C/2026/4616

27.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12534 — EFMS / EXOLAUNCH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4616)

1. Le 19 août 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg), contrôlée par EQT AB (Suède),

— Exolaunch GmbH («Exolaunch», Allemagne).

EFMS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Exolaunch.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EFMS: gestion d'EQT X, un fonds d'investissement privé. Les sociétés de portefeuille d'EQT sont actives dans toute une série de secteurs et dans diverses zones géographiques,

— Exolaunch: fabrication et fourniture de matériel de déploiement de satellites, facilitant l'intégration et l'agrégation d'un large éventail de satellites avec différents lanceurs, et déployant des charges utiles dans leurs orbites visées. Fourniture de services connexes de gestion et de déploiement de missions de lancement de satellites, au moyen de services de lancement de bout en bout, comprenant la conception des missions, les essais de satellites, la passation de marchés en matière de capacités de lancement, l'intégration de satellites dans les lanceurs et le déploiement en orbite. Exolaunch exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales détenues à 100 % aux États-Unis, en France et au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12534 — EFMS / EXOLAUNCH

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE